

Certificat de Formation Continue  
*Certificate of Advanced Studies (CAS)*

**Gynécologie médicale et endocrinologie  
gynécologique / Medical gynaecology and  
gynaecological endocrinology**

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

*Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.*

**Article 1. Objet**

L'Université de Genève, par sa Faculté de médecine et l'Université de Lausanne, par sa Faculté de biologie et de médecine (ci-après : les Facultés) décernent conjointement un Certificat de formation continue en gynécologie médicale et endocrinologie gynécologique/ Certificate of Advanced Studies (CAS) in medical gynaecology and gynaecological endocrinology (ci-après : le Certificat).

**Article 2. Organes et compétences**

2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité des Doyens des Facultés.

2.2 Le Comité directeur est composé de 5 membres :

- un représentant de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, membre du corps professoral, chargé de cours ou maître d'enseignement et de recherche et intervenant dans le programme d'études, directeur du programme et président du Comité directeur ;
- un représentant de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne, membre du corps enseignant, professeur ou maître d'enseignement et de recherche, co-directeur du programme et co-président du Comité directeur ;
- un représentant académique du domaine, en principe professeur, chargé de cours ou maître d'enseignement et de recherche, désigné par le Comité directeur ;
- deux experts, représentant le monde professionnel, désignés par le Comité directeur.

Chaque Faculté désigne son propre représentant.

2.3 Les membres du Comité directeur sont nommés par les Doyens des Facultés. La durée du mandat des membres du Comité directeur est de deux ans, renouvelable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche.

2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Il peut inviter des experts et des intervenants à titre consultatif lors de ses séances. Il consulte régulièrement les intervenants et les étudiants sur la qualité du programme. Il veille à ce que les étudiants reçoivent régulièrement de la part des intervenants des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.

2.5 Les compétences du Comité directeur pour le Certificat sont, notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'études,
- l'élaboration des exigences du programme d'études ou les propositions de modification du règlement,
- l'approbation ou la modification du budget, ainsi que l'approbation des comptes,
- la fixation du montant de la finance d'inscription,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits et sur la base d'un budget équilibré,
- la conception des contenus du programme d'études et le choix des intervenants,
- la définition des modalités d'inscription, de sélection et d'admission des candidats,
- l'admission des candidats et l'octroi des équivalences,
- la définition du processus d'évaluation des connaissances et compétences acquises par les étudiants,
- l'approbation de la thématique des travaux de fin d'études,
- le préavis, à l'intention du Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, sur l'élimination d'un étudiant,
- les propositions d'octroi du titre,
- la préparation d'un rapport d'activité et d'évaluation ainsi qu'un rapport financier à la fin de chaque édition du programme,
- toutes autres compétences non expressément attribuées à un autre organe.

2.6 Le Comité directeur peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a un rôle de veille et de conseil. Il est consulté régulièrement par le Comité directeur, au minimum une fois par année. La durée des mandats est de 2 ans, renouvelable. Le Conseil scientifique comprend de 5 à 10 membres, professeurs, enseignants, chercheurs, experts du domaine.

### **Article 3. Organisation et gestion du programme d'étude**

Le programme est géré par l'Université de Genève selon ses procédures et réglementations. Le programme est placé sous la responsabilité de la Faculté de médecine de l'Université de Genève.

## **Article 4. Conditions d'admission**

- 4.1 Peuvent être admises comme candidates au CAS, les personnes qui :
- a) sont titulaires d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un titre jugé équivalent
  - b) et qui ont un titre FMH de spécialiste en gynécologie et obstétrique ou diplôme équivalent, ou qui sont en cours de spécialisation en gynécologie et obstétrique;
  - c) et peuvent attester d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gynécologie et obstétrique d'au moins 2 années à plein temps ou son équivalent à temps partiel ;

Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

- 4.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 4.1 sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner de compétences professionnelles dans les domaines correspondant aux prérequis de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut alors compléter la procédure d'admission.

- 4.3 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes pour des modules isolés, y compris des personnes ne souhaitant pas suivre ou n'étant pas éligible pour s'inscrire au CAS, et leur permettre d'obtenir une attestation de réussite du ou des modules concernés et d'obtenir les crédits ECTS y afférant, si leur l'évaluation a été jugée satisfaisante.

- 4.4 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.

- 4.5 Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.

- 4.6 Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au Certificat dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement de la finance d'inscription selon les délais prescrits par le Comité directeur.

- 4.7 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement de la finance d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que le Certificat lui soit délivré.

- 4.8 Le montant total des finances d'inscription perçues pour la participation au CAS est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximale telle que prévue à l'article 5.1 ci-dessous. Cette finance d'inscription ne couvre pas les dépenses personnelles des étudiants, notamment les frais de voyages, les frais d'hébergement et d'assurances.
- 4.9 En cas de prolongation de la durée des études maximale prévue à l'article 5.1 ci-dessous, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est prévu.
- 4.10 Les étudiants admis dans le programme du CAS sont tenus d'observer le devoir de confidentialité, le secret professionnel et le secret de fonction.
- 4.11 Pour le surplus, les étudiants doivent se conformer aux directives énoncées dans le Code déontologique des associations professionnelles respectives.
- 4.12 La formation est dispensée en principe tous les deux ans. Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du CAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.

#### **Article 5. Durée des études**

- 5.1 Sous réserve de la disposition qui suit, la durée des études est de 4 semestres au minimum et de 6 semestres au maximum.
- 5.2 Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximale des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres au maximum.

#### **Article 6. Programme d'études**

- 6.1 Le programme d'études comprend 7 modules thématiques et un travail de fin d'études. Le travail de fin d'études comprend un stage pratique et un rapport écrit. Le rapport écrit consiste en un rapport de stage avec analyse d'un cas pratique dont le choix doit être agréé par le Comité directeur.

Le Comité directeur se réserve le droit de dispenser certains participants du stage au vu de leur expérience. Dans ce cas, les participants réalisent un travail de fin d'études consistant en une formulation de cas pratique en lien avec une thématique traitée durant le CAS. La thématique du travail de fin d'études doit être agréée par le Comité directeur. Le cas échéant, aucune diminution de la finance d'inscription n'est prévue.

Le programme du CAS correspond à l'acquisition de 10 crédits ECTS.

- 6.2 Le plan d'études annexé au présent règlement fixe les intitulés des modules thématiques dispensés, le nombre de crédits ECTS y relatifs ainsi que pour le travail de fin d'études (incluant le stage pratique) et le nombre d'heures de

formation. Les crédits ECTS sont attribués en bloc dès lors que l'étudiant a réussi l'ensemble du contrôle des connaissances. Il est approuvé par l'Université de Genève et l'Université de Lausanne selon leurs procédures.

## **Article 7. Contrôle des connaissances**

7.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules thématiques et pour le travail de fin d'études (incluant le stage pratique) sont communiquées par écrit aux étudiants en début de formation. Les modalités d'accompagnement et de réalisation du travail de fin d'études sont régies par des directives internes adoptées par le Comité directeur et communiquées par écrit aux étudiants.

7.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Le travail de fin d'études et les épreuves doivent être réalisés dans les délais requis.

7.3 L'évaluation de chaque module et du travail de fin d'études est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 et 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, la moyenne des notes obtenues à chaque épreuve constitue la note de l'évaluation.

La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et aux cas de fraude et de plagiat ou si le travail de fin d'études n'a pas été rendu dans les délais requis. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.

7.4 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 7.5 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.

7.5 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

7.6 La participation active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% de l'ensemble des enseignements de chaque module ou au stage pratique. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.

## **Article 8. Obtention du titre**

8.1 Le Certificat de formation continue (CAS) en gynécologie médicale et endocrinologie gynécologique / Certificate of Advanced Studies in medical gynaecology and gynaecological endocrinology de l'Université de Genève, par

sa Faculté de médecine, et de l'Université de Lausanne, par sa Faculté de biologie et de médecine, est délivré conjointement sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études sont remplies.

8.2 Le Certificat est signé par les Doyens des Facultés concernées et par les co-directeurs du programme. Il comprend les logos des deux institutions partenaires. Il est édité par l'Université de Genève.

## **Article 9. Fraude et plagiat**

9.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constaté correspond à un échec à l'évaluation concernée.

9.2 En outre, le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.

9.3 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec à l'évaluation est définitif.

9.4 Le Décanat de la Faculté de médecine de l'Université de Genève saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.

9.5 Le Doyen, respectivement le Décanat de la Faculté de médecine de l'Université de Genève doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

## **Article 10. Élimination et retrait**

10.1 Sont éliminés du CAS, les étudiants qui :

- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou au travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 7 ;
- b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% de l'ensemble des enseignements de chaque module du programme ou au stage pratique conformément à l'article 7 ;
- d) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 5.

10.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

10.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève sur préavis du Comité directeur.

10.4 L'élimination ne modifie pas la finance d'inscription due et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

10.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir par écrit le Comité directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation, à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 7.5.

10.6 L'étudiant n'ayant pas terminé le CAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

### **Article 11. Procédures d'opposition et de recours**

11.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.

11.2 Le règlement du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.

11.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice de Genève dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

### **Article 12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> août 2020. Il s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.